

**A
C
V
M**

**RAPPORT SUR
L'APPLICATION
DE LA LOI
2015**



TABLE DES MATIÈRES

3	À PROPOS DES ACVM
5	MESSAGE DU PRÉSIDENT
8	PRINCIPAUX ACTEURS DE L'APPLICATION DE LA LOI
12	RÉSULTATS DE 2015
23	FAITS SAILLANTS DES CAUSES DE 2015

CETTE SECTION DU RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA LOI 2015 DONNE DES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'APPLICATION DES LOIS TOUCHANT LES VALEURS MOBILIÈRES AU CANADA PAR LES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES (ACVM) ET LES AUTRES ACTEURS PRINCIPAUX DANS CE DOMAINE AINSI QUE DES PRÉCISIONS SUR LEUR RÔLE.

Les ACVM sont le conseil formé des dix autorités provinciales et des trois autorités territoriales en valeurs mobilières du Canada. Elles ont pour mission de soutenir la réglementation des valeurs mobilières au Canada pour protéger les investisseurs contre des pratiques déloyales ou frauduleuses et de favoriser l'équité, l'efficacité et la

transparence des marchés financiers en élaborant des règlements, des politiques et des pratiques harmonisés.

Les ACVM visent à simplifier les formalités réglementaires pour les sociétés qui souhaitent réunir des capitaux et les intervenants du secteur financier. Par ailleurs, bien que la plupart

des mesures d'application de la loi soient prises localement, les membres des ACVM coordonnent des enquêtes multiterritoriales et partagent des outils et techniques qui permettent à leur personnel d'enquêter sur les infractions touchant plusieurs territoires pour en poursuivre les auteurs.

RAPIDITÉ D'INTERVENTION

LES AUTORITÉS EN VALEURS MOBILIÈRES INTERVIENNENT RAPIDEMENT ET ADÉQUATEMENT POUR REPÉRER LES CAS D'INFRACTION, MENER DES ENQUÊTES ET ENGAGER DES PROCÉDURES.

COLLABORATION

LA COLLABORATION ENTRE LES AUTORITÉS EMPÊCHE LA PROPAGATION TRANSFRONTALIÈRE DES INFRACTIONS. ELLE ACCROÎT L'EFFICIENCE DANS CHAQUE TERRITOIRE ET D'UN TERRITOIRE À L'AUTRE.

EFFICACITÉ

L'APPLICATION EFFICACE DE LA LOI RENFORCE LA CONFIANCE DU PUBLIC DANS LES MARCHÉS FINANCIERS DU CANADA.

EN APPLIQUANT LES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DU CANADA, LES MEMBRES DES ACVM CHERCHENT NON SEULEMENT À SANCTIONNER CEUX QUI PORTENT ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ DE NOS MARCHÉS OU FONT SUBIR UN PRÉJUDICE AUX INVESTISSEURS, MAIS ÉGALEMENT À CRÉER UN EFFET DISSUASIF À L'ÉGARD DES INFRACTIONS DE NATURE FINANCIÈRE.

Les éléments clés suivants soutiennent des mesures de dissuasion crédibles : un cadre juridique solide prévoyant des répercussions claires en cas d'infraction; des mécanismes sophistiqués de détection des infractions et d'enquête, et des mesures et sanctions décisives contre ceux qui enfreignent nos lois

sur les valeurs mobilières. Les efforts déployés par les ACVM visent ces aspects.

Dans un monde et des marchés financiers en constante mutation, les lois sur les valeurs mobilières et les mesures d'application de la loi doivent

également évoluer. Les membres des ACVM doivent demeurer à la fine pointe des tendances en matière d'infractions sur les marchés financiers et améliorer en conséquence leur processus d'application de la loi. Nous avons fait des progrès impressionnants en 2015 grâce notamment à une collaboration

accrue et à un meilleur échange d'information entre nos membres ainsi qu'à la mise en œuvre de mesures novatrices.

La collaboration est au cœur du processus d'application de la loi. Les infractions à la législation en valeurs mobilières transcendent souvent les frontières, sur le plan géographique ou juridique dans les cas impliquant des agissements de nature criminelle. Cela nécessite la coopération des membres des ACVM, des autorités de réglementation étrangères et des corps policiers. Plusieurs affaires mises au jour au cours de la dernière année illustrent cette collaboration. À titre d'exemple, je citerai le cas de manipulation de marché *Bucci et al.*, affaire qui a été menée par l'Alberta Securities Commission (ASC) et à laquelle ont collaboré les autorités provinciales en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, du Québec et de l'Ontario, ainsi que la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et la Financial Industry Regulatory Authority, la Securities and Exchange Commission, le Department of Justice et le Federal Bureau of Investigation des États-Unis. Cette collaboration s'est traduite par un plaidoyer de culpabilité des deux accusés.

Dans l'ensemble, les liens de nos membres avec les organismes d'application de la loi se sont resserrés en 2015. En janvier, l'équipe intégrée de la police des marchés financiers de la GRC a intégré les locaux de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO). Cela s'ajoute aux

travaux continus de l'Équipe mixte de lutte contre les infractions graves de la CVMO avec la GRC et la Police provinciale de l'Ontario pour enquêter sur les infractions criminelles et quasi criminelles et en poursuivre les auteurs.

L'affaire *Asim Ahmed* est un bon exemple de notre partenariat de plus en plus fructueux avec la police et de la collaboration étroite entre les membres des ACVM, en particulier lorsqu'un intimé accusé dans une province donnée est inscrit ou détient des actifs dans une autre. L'intimé a d'abord fait l'objet en 2014 d'une enquête de l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité), qui a bloqué ses actifs et demandé à la CVMO de bloquer immédiatement les comptes pertinents en Ontario. M. Ahmed a finalement plaidé coupable à des accusations criminelles de fraude déposées par le Procureur général du Québec et a été condamné à 4 ans de prison.

L'innovation dont font preuve nos membres dans le processus d'application de la loi revêt de nombreuses formes. Certains outils et certaines initiatives réglementaires mis en œuvre en 2015 contribueront à dissuader les auteurs possibles d'infractions à la législation en valeurs mobilières. L'ASC a mis en œuvre une législation pour assurer la réciprocité automatique des décisions prononcées par les autres autorités en valeurs mobilières. Elle a aussi obtenu l'autorité législative pour interrompre les opérations sur les bourses lorsqu'elle suspecte ou décèle des irrégularités

dans la négociation de titres ou de dérivés, ce qui l'aide à contrecarrer d'éventuelles manipulations du marché en les arrêtant avant que la situation ne dégénère. En Colombie-Britannique, une unité des enquêtes spéciales a été mise sur pied afin de surveiller l'activité de négociation à l'étranger. Dorénavant, cette unité aidera à détecter les infractions similaires à celles de l'affaire *Wood*, dans laquelle l'intimé utilisait un compte à l'étranger pour négocier des titres figurant sur la liste des titres de négociation restreinte de son employeur. La CVMO a publié un projet de politique pour encourager les dénonciations d'infractions graves sur les marchés financiers. L'Autorité a également mis au point de nouveaux outils de repérage très efficaces dans les affaires de délits d'initiés pour établir des liens entre les personnes en possession d'information privilégiée et celles en bénéficiant.

Un dossier en particulier mérite une reconnaissance spéciale en raison de son incidence prévue sur la collaboration, l'innovation et l'échange d'information futurs. Nos nombreuses demandes des dernières années visant à faire modifier la législation fédérale ont finalement porté fruit et le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) pourra travailler avec les ACVM. L'échange de données découlant de ce partenariat devrait permettre à nos membres d'obtenir de l'information importante sur les marchés. Elle nous aidera à suivre l'évolution des

marchés financiers, ce qui nous guidera dans l'élaboration des modifications réglementaires et des pratiques en matière d'application de la loi à venir.

Je suis fier des progrès importants accomplis dans l'application de la loi par les membres des ACVM en 2015. Nous devons toutefois continuer à faire preuve de diligence dans l'amélioration de ce processus et de nos mesures

de dissuasion. Le ralentissement économique actuel et les taux d'intérêt anémiques exercent une pression sur la situation financière de nombreux Canadiens; il est possible que nous assistions à une recrudescence d'actes frauduleux et répréhensibles sur les marchés financiers. Nos membres sont bien outillés pour y faire face et je suis sûr que nous aurons encore davantage

d'exemples de réussite à vous présenter en 2016.



Louis Morisset

Président des ACVM

MARCHÉ CANADIEN DES VALEURS MOBILIÈRES

Capitalisation boursière ¹	2,39 billions de dollars
Nombre total d'émetteurs ²	4 192
Nombre total de personnes inscrites (personnes morales) ³	3 034
Nombre total de personnes inscrites (personnes physiques) ³	123 883
Actif des régimes enregistrés ⁴	1,4 billion de dollars
Actif des caisses de retraite ⁴	1,8 billion de dollars
Patrimoine financier total ⁴	3,6 billions de dollars
Taille du marché dispensé ⁵	environ 150 milliards de dollars

1 Données provenant du rapport Market Intelligence Group de la Bourse de Toronto en date de novembre 2015 (actions seulement).

2 Le nombre total d'émetteurs pour 2015 a été calculé en additionnant le nombre d'émetteurs assujettis de chaque membre des ACVM au 31 décembre 2015, un émetteur étant comptabilisé dans le territoire de son autorité principale. Le nombre d'émetteurs ne tient pas compte des émetteurs qui sont des fonds d'investissement ou des émetteurs frappés d'une interdiction d'opérations sur valeurs.

3 Données provenant de la Base de données nationale d'inscription (BDNI); elles comprennent les sociétés inscrites et les sociétés dispensées ainsi que les personnes physiques inscrites et autorisées.

4 Investor Economics, Household Balance Sheet, données arrêtées en décembre 2014. L'actif des caisses de retraite comprend le RPC et le RRQ. L'actif des régimes enregistrés comprend celui des REER, des RPDB, des CELI, des REEI et des FERR.

5 Données provenant des déclarations de placement avec dispense déposées en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse relativement à des placements faits par des sociétés, des investisseurs institutionnels, des fonds d'investissement et des personnes domiciliés au Canada sous le régime de dispenses de prospectus en 2012. Le chiffre ne tient compte que des placements effectués sous le régime de cinq des dispenses de prospectus qui sont assorties d'obligations d'information en vertu de la législation en valeurs mobilières.



**PRINCIPAUX ACTEURS
DE L'APPLICATION DE
LA LOI**

AU CANADA, LES MARCHÉS FINANCIERS ET LEURS PARTICIPANTS SONT RÉGIS PAR UN CERTAIN NOMBRE DE LOIS ET DE RÈGLEMENTS APPLIQUÉS PAR DIVERS ORGANISMES.

Ceux-ci remplissent des rôles distincts dans l'encadrement des marchés. Les membres des ACVM appliquent la législation en valeurs mobilières dans chaque province et territoire, tandis que les organismes responsables de l'application du *Code criminel* sanctionnent les infractions criminelles.

LÉGISLATION ET AUTORITÉS EN VALEURS MOBILIÈRES

La législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire est le fondement juridique sur lequel reposent les obligations réglementaires applicables aux marchés financiers. Elle comprend également les règlements

pris en vertu de chaque loi sur les valeurs mobilières et les décisions, notamment générales, rendues par l'autorité en valeurs mobilières compétente. La législation en valeurs mobilières impose des obligations aux émetteurs, aux personnes inscrites et aux autres participants au marché.

Un régime efficace d'application de la loi repose sur des stratégies donnant priorité à la protection des investisseurs et à la prévention des préjudices qu'ils pourraient subir. Les membres des ACVM, en tant qu'autorités en valeurs mobilières, enquêtent sur les infractions présumées, notamment les manquements des personnes inscrites à leurs obligations envers leurs clients, les placements illégaux et les autres

contraventions aux lois sur les valeurs mobilières.

Les autorités en valeurs mobilières peuvent engager des procédures alléguant des manquements aux lois sur les valeurs mobilières devant l'organe décisionnel d'une commission ou le tribunal administratif compétent. La législation en valeurs mobilières confère aux membres des ACVM le pouvoir de demander des pénalités administratives, notamment des sanctions pécuniaires et des interdictions de participer ou d'accéder au marché. Ces sanctions sont imposées dans un but de protection des investisseurs et de dissuasion générale.

La législation en valeurs mobilières prévoit aussi des infractions pénales pour certains manquements aux obligations réglementaires et aux interdictions de certaines activités sur les marchés financiers. Les sanctions prévues pour ce genre d'infractions comprennent des peines d'emprisonnement ou des amendes. Dans certaines provinces et certains territoires, le personnel peut tenter directement des poursuites devant les tribunaux. Dans d'autres, les autorités en valeurs mobilières peuvent faire enquête sur des infractions pénales et les soumettre au ministère public en vue de poursuites. Contrairement aux tribunaux judiciaires, les membres des ACVM n'ont pas le pouvoir d'imposer des peines d'emprisonnement.

CODE CRIMINEL ET ORGANISMES D'APPLICATION DE LA LOI

Le *Code criminel*, loi fédérale, détermine les infractions criminelles particulières liées aux valeurs mobilières (comme la manipulation du marché) ainsi que les crimes économiques plus généraux (comme la fraude) qui peuvent aussi inclure des infractions relatives aux valeurs mobilières. Les sanctions des tribunaux judiciaires visent notamment à punir les auteurs d'infractions criminelles dans ce domaine. Le *Code criminel* prévoit des peines d'emprisonnement et des

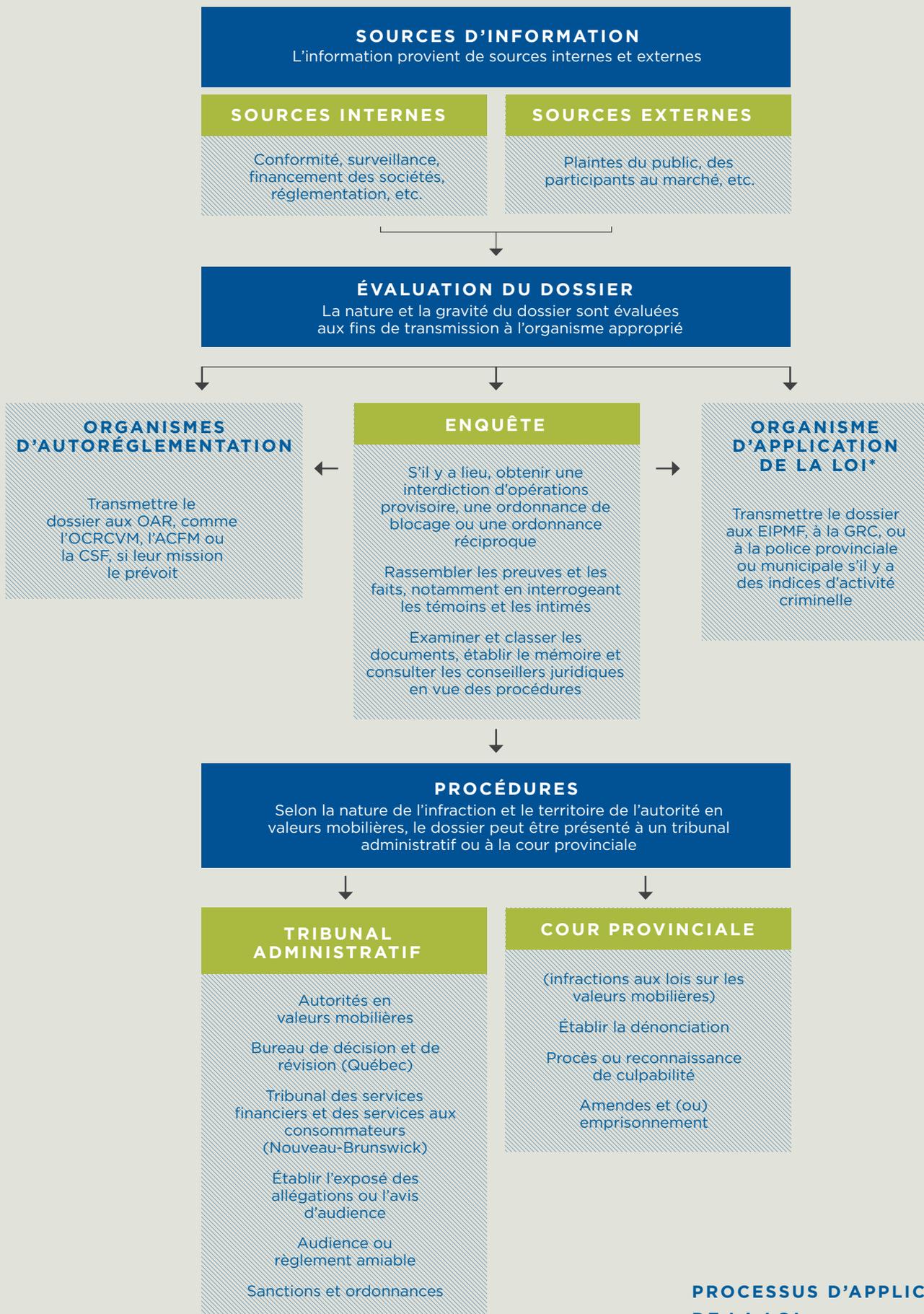
amendes. Dans une poursuite criminelle, une fois les accusations déposées par la police ou le ministère public, c'est ce dernier qui dirige la poursuite.

Les membres des ACVM collaborent régulièrement avec les organismes d'application de la loi, et le personnel de certains d'entre eux apporte son expertise spécialisée, notamment en juricomptabilité et grâce à leur connaissance des marchés financiers, et collaborent aux enquêtes menées avec les services de police sur les violations alléguées au *Code criminel*. L'équipe d'enquête criminelle de la British Columbia Securities Commission (BCSC) collabore avec la police pour enquêter sur les personnes soupçonnées d'infraction au *Code criminel* et au *Securities Act* de la Colombie-Britannique. Au Québec, l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) a établi des partenariats avec l'Équipe des crimes contre les marchés financiers de la Sûreté du Québec et avec la Gendarmerie royale du Canada (GRC). L'Équipe mixte de lutte contre les infractions graves de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) est un partenariat établi avec le Programme de criminalité financière de la GRC et la Direction de la lutte contre l'escroquerie de la Police provinciale de l'Ontario pour mener des enquêtes conjointes sur le fondement de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario ou du *Code criminel*.

Les enquêtes conjointes peuvent mener à des condamnations en vertu du *Code criminel* et à des sanctions imposées par les tribunaux, comme des peines d'emprisonnement.

ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION

Les autorités en valeurs mobilières du Canada ont reconnu à certains organismes d'autoréglementation (OAR) le pouvoir de réglementer l'activité des courtiers, y compris les courtiers en épargne collective, sous la supervision des membres des ACVM. Il s'agit principalement de **l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières** (OCRCVM), de la **Chambre de la sécurité financière** (CSF) et de **l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels** (ACFM). Ces OAR peuvent imposer des pénalités administratives aux courtiers membres ou à leurs employés en cas de manquement à leurs règles. Les contrevenants s'exposent notamment à la suspension ou à la révocation de leur adhésion ou de leur accès au marché et à des amendes.

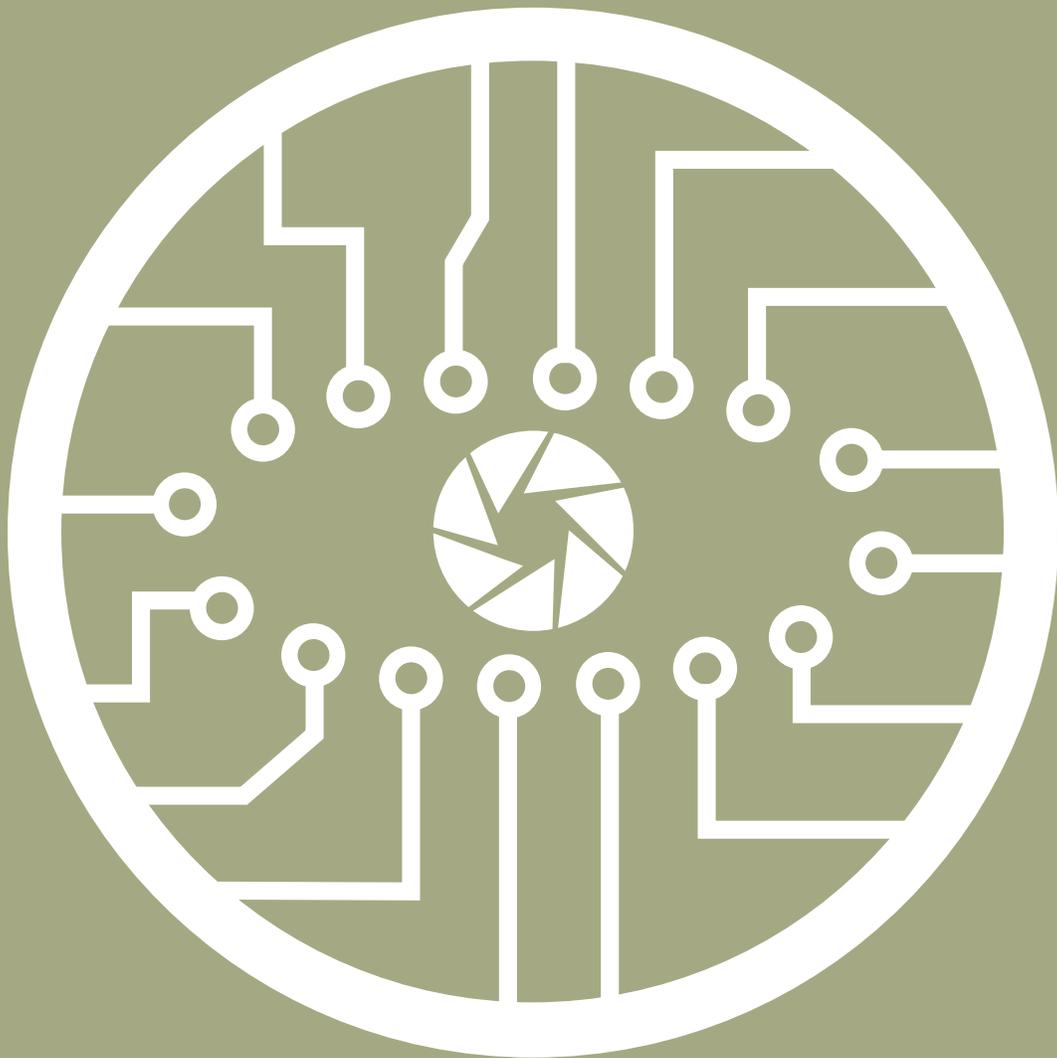


PROCESSUS D'APPLICATION DE LA LOI

*Certaines autorités en valeurs mobilières travaillent en collaboration avec des organismes d'application de la loi pour enquêter sur des infractions au *Code criminel* se rapportant à des manquements de nature financière et tenter des poursuites.

La figure ci-dessus présente toutes les étapes du processus d'application de la législation en valeurs mobilières.

RÉSULTATS DE 2015



CETTE SECTION PRÉSENTE DES DONNÉES DANS PLUSIEURS CATÉGORIES D'INFRACTIONS.

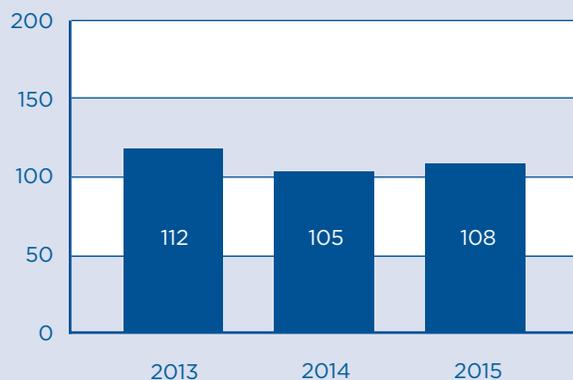
Les résultats varient énormément d'une année à l'autre, de même que la complexité des causes et le nombre d'intimés et de victimes. Les causes peuvent durer de quelques semaines à un an, voire davantage pour les plus importantes, et les plus complexes nécessitent des ressources considérables. Il faut donc évaluer les résultats dans leur ensemble. Les variations dans une catégorie ne constituent pas nécessairement une tendance.

PROCÉDURES ENGAGÉES

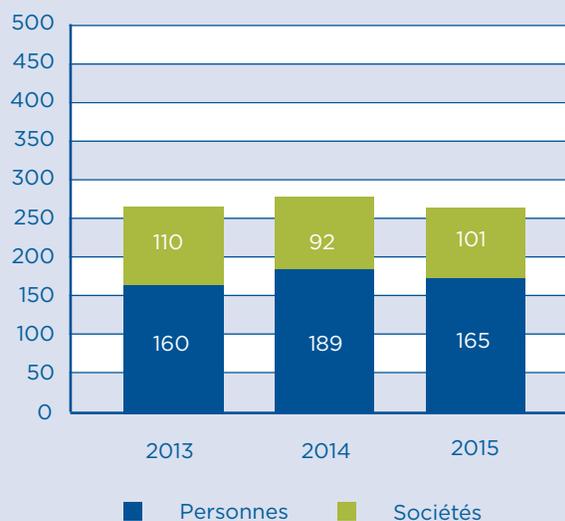
Les procédures engagées sont les causes dans lesquelles le personnel d'un membre des ACVM a déposé un exposé des allégations, fait une dénonciation sous serment devant un tribunal ou, au Québec, signifié un constat d'infraction. Nombre de procédures engagées en 2015 étaient encore en cours à la fin de l'année et aucune décision n'avait été rendue

dans ces affaires. Une procédure concernant un placement illégal, par exemple, peut viser plusieurs intimés, qu'il s'agisse de personnes ou de sociétés. En 2015, 108 procédures ont été engagées contre 165 personnes et 101 sociétés en tout. Par comparaison, 105 procédures ont été engagées en 2014 contre 189 personnes et 92 sociétés.

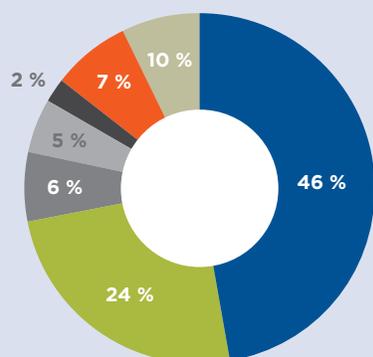
PROCÉDURES ENGAGÉES



INTIMÉS



INTIMÉS EN 2015



- Placements illégaux
- Fraude
- Manquements commis par des personnes inscrites
- Délits d'initiés
- Contraventions aux obligations d'information
- Manipulation du marché
- Autres

TABLEAU 1 : INTIMÉS PAR CATÉGORIE

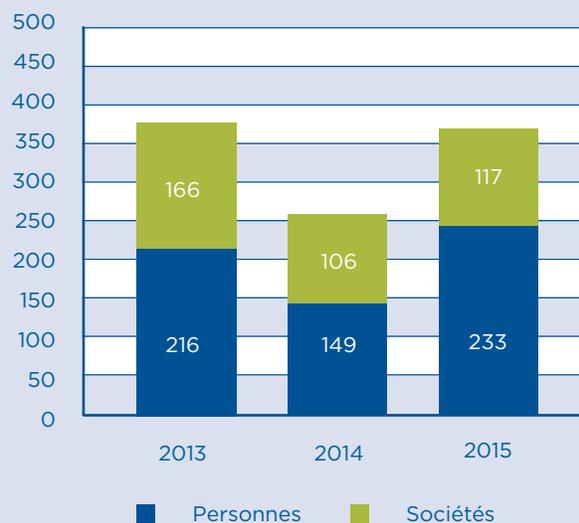
Type d'infraction	2013	2014	2015
Placements illégaux	144	127	123
Fraude	56	81	64
Manquements commis par des personnes inscrites	19	23	15
Délits d'initiés	13	7	14
Contraventions aux obligations d'information	14	4	5
Manipulation du marché	6	23	18
Autres	18	16	27
Total	270	281	266

Le tableau 1 ci-dessus présente les procédures engagées par catégorie d'infraction au cours des trois dernières années. Les données concernent des personnes et des sociétés. Le graphique à secteurs indique le pourcentage de l'activité dans chaque catégorie en 2015.

CAUSES TERMINÉES



INTIMÉS



CAUSES TERMINÉES

Dans les causes terminées, une décision finale a été rendue, c'est-à-dire qu'une sanction a été prononcée ou que l'action a été rejetée. Le premier graphique ci-dessus indique le nombre de causes terminées au cours des trois dernières années. Le second indique le nombre de personnes et de sociétés intimées dans ces causes.

Les données figurant dans les deux graphiques ne sont pas directement liées entre elles dans les années présentées. En effet, plusieurs personnes ou sociétés sont souvent intimées dans une même cause, et les intimés peuvent être nombreux dans les causes complexes et de grande envergure. Les causes sont généralement considérées comme

terminées l'année où le ou les premiers éléments sont réglés, mais les procédures engagées contre les autres intimés se poursuivent souvent pendant l'année qui suit, voire plus longtemps. Ainsi, certains intimés comptabilisés en 2015 peuvent en fait être concernés par des causes terminées antérieurement. Il faut donc traiter indépendamment les données figurant dans les graphiques.

En 2015, les membres des ACVM ont mené à terme 145 causes, contre 105 en 2014. Les tableaux donnent de plus amples détails. Chaque procédure n'est prise en compte qu'une fois, même si plusieurs personnes ou sociétés ont été sanctionnées. Les 145 causes figurent dans la **base de données des causes terminées.**

Les membres des ACVM ont mené à terme en 2015 des causes visant 233 personnes et 117 sociétés, soit 350 intimés au total. Par comparaison, les causes terminées en 2014 visaient 149 personnes et 106 sociétés (255 intimés). Comme nous l'avons expliqué ci-dessus, ces procédures ne sont pas toutes liées aux causes comptabilisées comme terminées en 2015.

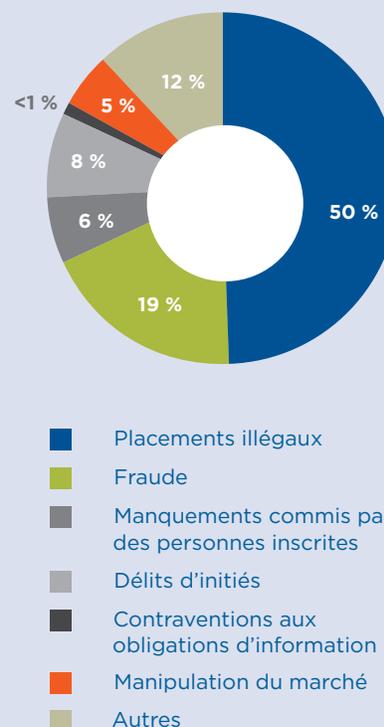
TABLEAU 2 : INTIMÉS PAR CATÉGORIE¹

Type d'infraction	2013	2014	2015
Placements illégaux	220	122	174
Fraude	78	52	66
Manquements commis par des personnes inscrites	36	41	20
Délits d'initiés	17	8	28
Contraventions aux obligations d'information	10	8	2
Manipulation du marché	2	2	17
Autres	19	22	43
Total	382	255	350

Le tableau 2 indique les causes menées à terme au Canada contre des personnes et des sociétés intimées, par catégorie d'infraction, en 2013, 2014 et 2015. Le graphique à secteurs indique le pourcentage d'intimés dans chaque catégorie. Les placements illégaux (placements de valeurs sans inscription ou sans prospectus) demeurent la plus importante catégorie.

¹Compte non tenu des ordonnances réciproques et des interdictions d'opérations provisoires.

INTIMÉS PAR CATÉGORIE EN 2015



ISSUES DES PROCÉDURES ENGAGÉES CONTRE LES INTIMÉS

Le graphique à secteurs ci-dessus présente la répartition des procédures engagées contre les intimés selon la façon dont elles se sont conclues en 2015, à savoir par décision d'un tribunal administratif, par règlement amiable avec un membre des ACVM ou par jugement d'un tribunal judiciaire en vertu de la législation en valeurs mobilières : 184 intimés ont fait l'objet d'une décision d'un tribunal

administratif, 83 d'un règlement et 83 d'une décision d'un tribunal judiciaire.

Depuis peu, en Ontario, il est aussi possible de régler des dossiers sans admission de culpabilité. En effet, les intimés sont autorisés à régler sans admission de faits ou de responsabilité. Ces causes doivent cependant répondre à certains critères et les règlements amiables doivent être approuvés par une formation de

la CVMO qui prononce ensuite une ordonnance. La CVMO estime que cette initiative complète les politiques en matière de conformité qui incitent les participants au marché et autres intervenants des marchés des capitaux à s'autoréglementer, à s'autoévaluer et à corriger eux-mêmes les situations donnant lieu à des infractions à la législation en valeurs mobilières ou à tout autre type de manquement contraire à l'intérêt public.

ISSUES DES CAUSES EN 2015

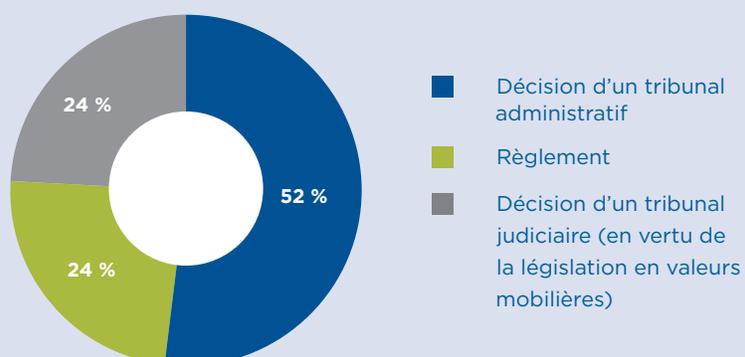


TABLEAU 3 : AMENDES ET PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

Type d'infraction	2013	2014	2015
Placements illégaux	16 976 063 \$	17 600 090 \$	36 571 080 \$*
Fraude	12 997 120 \$	25 038 461 \$	68 460 000 \$*
Manquements commis par des personnes inscrites	1 305 004 \$	7 476 755 \$	2 485 394 \$
Délits d'initiés	3 428 000 \$	87 850 \$	5 240 872 \$
Contraventions aux obligations d'information	60 000 \$	79 500 \$	30 000 \$
Manipulation du marché	75 000 \$	61 500 \$	24 187 450 \$*
Autres	520 000 \$	7 895 000 \$	1 324 000 \$
Total	35 361 187 \$	58 239 156 \$	138 298 796 \$

*L'affaire Bossteam, impliquant un placement illégal, comprenait des amendes et pénalités administratives totalisant 28 millions de dollars. Les affaires Rashida Samji et Freedom Investment Club, impliquant des fraudes, comprenaient des amendes et pénalités administratives totalisant respectivement 33 et 30 millions de dollars. L'affaire OSE Corp., impliquant la manipulation du marché, comprenait des amendes et pénalités administratives totalisant 21 millions de dollars.

TABLEAU 4 : RESTITUTION, INDEMNISATION ET REMISE DE SOMMES

Type d'infraction	2013	2014	2015
Placements illégaux	19 872 816 \$	12 723 110 \$	27 221 497 \$
Fraude	33 495 860 \$	23 724 705 \$	49 206 788 \$
Manquements commis par des personnes inscrites	534 420 \$	26 418 512 \$	18 928 330 \$
Délits d'initiés	889 483 \$	27 280 \$	858 839 \$
Contraventions aux obligations d'information	-	-	-
Manipulation du marché	-	-	7 424 245 \$
Autres	155 000 \$	2 824 153 \$	8 011 730 \$*
Total	54 947 579 \$	65 717 760 \$	111 651 429 \$

* Le montant de la compensation de 8 millions de dollars dans le dossier Quadrus est approximatif.

TABLEAU 5 : APPELS

Appels	2013	2014	2015
Décisions portées en appel	10	17	31
Décisions d'appel rendues	24	16	18

SANCTIONS

Les sanctions pour infraction aux lois sur les valeurs mobilières ou conduite contraire à l'intérêt public comprennent les interdictions sur les activités futures, qui vont des interdictions d'effectuer des opérations sur valeurs ou d'occuper le poste d'administrateur ou de dirigeant d'une société ouverte aux amendes et aux peines d'emprisonnement. Les tableaux 3 et 4 indiquent les sanctions pécuniaires que les autorités en valeurs mobilières

et les tribunaux judiciaires ont imposées au cours des trois dernières années, y compris les règlements amiables.

Le nombre total des sanctions peut varier considérablement d'une année à l'autre, selon la nature des causes. En 2015, des amendes et des pénalités administratives totalisant environ 138,3 millions de dollars ont été infligées. S'il est parfois difficile de percevoir les pénalités, les frais et les autres

sanctions pécuniaires, les autorités en valeurs mobilières mettent tout en œuvre pour y parvenir, par exemple en faisant appel à des agences de recouvrement.

La législation donne à certaines autorités en valeurs mobilières et à certains tribunaux le pouvoir d'ordonner, dans des cas particuliers, la restitution, le versement d'une indemnisation ou la remise de sommes. La restitution est

une mesure réparatrice qui permet aux investisseurs de retrouver la situation qui aurait été la leur en l'absence de l'infraction reprochée. L'indemnisation vise à compenser tout ou partie des pertes subies par les investisseurs. La remise consiste à verser à une autorité les sommes obtenues ou le montant des pertes évitées par suite d'une infraction à la législation en valeurs mobilières. L'indemnisation des investisseurs peut aussi être réalisée par règlement amiable.

En plus de se voir infliger des amendes et des pénalités administratives, il arrive souvent que les contrevenants soient condamnés par les autorités de réglementation ou les tribunaux judiciaires à payer tout ou partie des

frais de la procédure. Le total des frais auxquels les membres des ACVM ont condamné les auteurs d'infractions en 2015 s'élève à 4 374 456 \$, par comparaison à 5 502 899 \$ en 2014.

Outre les sanctions pécuniaires, en 2015, les tribunaux de l'Ontario, de l'Alberta, du Québec, de la Colombie-Britannique et du Manitoba ont imposé à 15 personnes des peines d'emprisonnement, en vertu de leur Loi sur les valeurs mobilières, allant de 30 jours à deux ans. Au total, près de dix ans d'emprisonnement ont été infligés aux contrevenants en 2015, contre sept ans et demi en 2014.

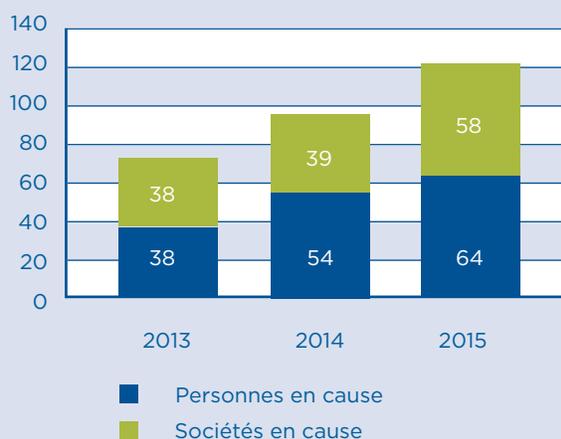
De par la loi, il est possible d'en appeler des décisions des tribunaux

administratifs et des tribunaux judiciaires, et les autorités en valeurs mobilières consacrent des ressources considérables à répondre aux appels interjetés par les intimés. Il arrive également que les membres des ACVM fassent appel des jugements des tribunaux judiciaires. Les procédures d'appel peuvent durer plusieurs années. Outre les appels de décisions indiqués dans le tableau ci-dessus, les appels en matière de procédure sont très courants pendant le cheminement des causes dans le système d'application de la loi.

INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS PROVISOIRES ET ORDONNANCES DE BLOCAGE



INTIMÉS



MESURES PRÉVENTIVES

INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS PROVISOIRES ET ORDONNANCES DE BLOCAGE

Comme l'indiquent les graphiques ci-dessus, les membres des ACVM ont encore eu recours, pour protéger les investisseurs, à des mesures comme les interdictions d'opérations provisoires et les ordonnances de blocage, qui font cesser ou empêchent les activités potentiellement illégales pendant la tenue d'une enquête.

En 2015, 52 interdictions d'opérations provisoires, ordonnances de blocage et autres restrictions ont été prononcées contre 64 personnes et 58 sociétés. En 2014, 35 interdictions d'opérations provisoires, ordonnances de blocage et autres restrictions avaient été

prononcées contre 54 personnes et 39 sociétés.

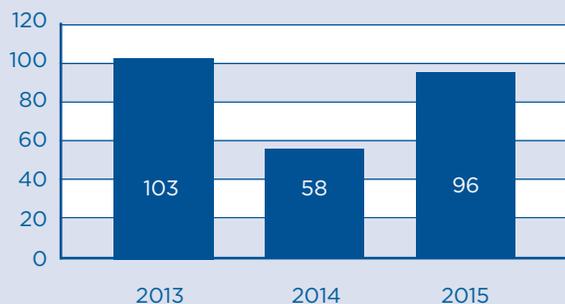
Les autorités en valeurs mobilières se servent d'ordonnances de blocage pour empêcher la perte des actifs avant la fin d'une enquête. Quand les circonstances le justifient, elles peuvent demander au tribunal de nommer un administrateur provisoire ou un séquestre pour gérer les actifs bloqués et faciliter leur distribution ordonnée aux investisseurs. Les actifs en question peuvent être des comptes bancaires et des biens, comme des automobiles ou des immeubles.

En 2015, 35 ordonnances de blocage ont été prononcées contre 50 personnes et 34 sociétés, dont 13 644 003 \$ au total détenus dans des comptes bancaires.

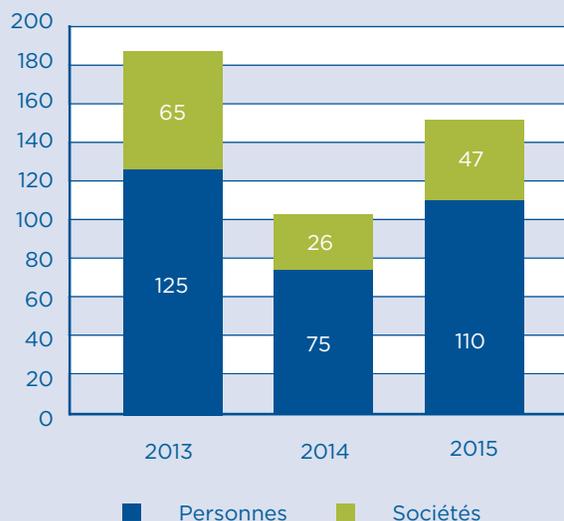
MISES EN GARDE À L'INTENTION DES INVESTISSEURS

Les membres des ACVM diffusent en outre des mises en garde sur leurs sites Web respectifs, par courriel, dans les médias sociaux et sur le site Web des ACVM afin d'alerter le public sur les personnes et les sociétés soupçonnées d'être impliquées dans des activités préjudiciables. En 2015, ils ont diffusé 84 mises en garde pour avertir le public de ne pas investir par l'entremise de certaines sociétés ou de leurs représentants. De nombreuses mises en garde portaient sur des entreprises étrangères non inscrites au Canada pour exercer l'activité de courtier en valeurs ou donner des conseils en matière de

ORDONNANCES RÉCIPROQUES



INTIMÉS



placement dans des titres ou encore d'achat ou de vente de titres. Il est fortement recommandé aux investisseurs de se méfier de ces personnes et sociétés et de communiquer avec le membre des ACVM de leur territoire si l'une d'elles entre en contact avec eux.

ORDONNANCES RÉCIPROQUES

Une ordonnance peut être prononcée réciproquement à la suite d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité en valeurs mobilières. Les ordonnances réciproques permettent aux autorités en valeurs mobilières d'appliquer dans leur territoire des ordonnances prononcées dans un autre territoire ou par une autre autorité de réglementation. Les ordonnances réciproques contribuent à empêcher les personnes ou sociétés sanctionnées

de poursuivre leurs agissements dans les territoires concernés. Le recours à ces ordonnances atteste que les membres des ACVM sont résolus à renforcer la protection des investisseurs et la coordination de l'application de la loi dans l'ensemble du Canada. Les graphiques ci-dessus indiquent le nombre d'ordonnances réciproques rendues au cours des trois dernières années ainsi que le nombre de personnes et de sociétés en cause.

Entré en vigueur en juillet de cette année, un nouvel article du *Securities Act* de l'Alberta prévoit que la plupart des nouvelles ordonnances et des nouveaux règlements amiables des autres autorités en valeurs mobilières du Canada prennent effet automatiquement en Alberta. Par conséquent, toute ordonnance prononcée par une autre autorité en valeurs mobilières du Canada

ou tout règlement qu'elle a conclu qui impose à une personne ou à une société des sanctions, des conditions, des restrictions ou des obligations s'appliquera automatiquement dans cette province, sans que le personnel de l'Alberta Securities Commission (ASC) n'ait à faire de demande officielle d'ordonnance réciproque, améliorant ainsi la rapidité et l'efficacité du processus. Les ordonnances ou règlements des autorités de réglementation étrangères, comme la Securities and Exchange Commission des États-Unis, peuvent toujours être prononcées ou conclus réciproquement en Alberta à la suite d'une ordonnance de l'ASC, mais non automatiquement.

CAUSES LIÉES AU CODE CRIMINEL

Dans certaines causes, les autorités en valeurs mobilières collaborent avec des services policiers afin d'enquêter sur des infractions au *Code criminel* se rapportant à des questions complexes de manquements de nature financière. Les poursuites peuvent nécessiter des mandats de perquisition, des opérations de surveillance et d'infiltration, et sont dirigées par le ministère public, avec l'appui des autorités en valeurs mobilières. En 2015, quatre peines ont été prononcées en vertu du *Code criminel*: deux au Québec, une en Ontario et une en Colombie-Britannique. Elles ont été infligées à quatre accusés et variaient de 15 mois à quatre ans. Six procédures ont également été engagées en vertu du *Code criminel* en 2015.

CAUSES TERMINÉES PAR LES OAR

Les organismes d'autoréglementation (OAR) jouent un rôle important parmi les différents responsables de l'application de la loi au Canada. Les trois principaux OAR supervisés par les membres des ACVM sont l'OCRCVM, l'ACFM et la Chambre de la sécurité financière (CSF). Ces organismes ont mené à terme 139 causes en 2015, contre 112 en 2014.



**FAITS SAILLANTS
DES CAUSES
DE 2015**



LES CAUSES PEUVENT ÊTRE RÉPERTORIÉES DANS L'UNE DES SIX CATÉGORIES, PARFOIS DANS PLUSIEURS. NOUS AVONS ABRÉGÉ L'INTITULÉ DES CAUSES DANS UN SOUCI DE SIMPLIFICATION.

La **base de données des causes terminées** indique les titres complets pour l'année 2015.

Les ACVM publient également une **liste des décisions disciplinaires**, qui vise à aider le public et le secteur des valeurs mobilières à effectuer leur contrôle diligent. Elle renferme des renseignements sur les mesures disciplinaires prises par les membres des ACVM, les tribunaux du Québec, l'OCRCVM, l'ACFM et la CSF.



FRAUDE

La définition de ce qui constitue une fraude varie d'un territoire à l'autre, mais la tromperie et la spoliation en sont les principaux éléments.

L'affaire Rashida Samji, en Colombie-Britannique, est un excellent exemple de **fraude par affinité** et de **stratagème de type Ponzi**. En fait, il s'agirait du plus important cas de ce type jamais vu en Colombie-Britannique. De 2003 à 2012, Rashida Samji a affirmé à environ 200 investisseurs, dont de nombreux membres de la communauté ismaélienne, qu'elle détiendrait leur argent en fiducie et s'en servirait pour garantir des lettres d'intention relativement au financement à l'étranger d'un établissement vinicole de la Colombie-Britannique. Tout cela n'était

qu'un tissu de mensonges. Il n'y avait aucun établissement vinicole et aucun investissement n'avait réellement été fait. Les 100 millions de dollars sollicités par M^{me} Samji avaient servi à verser des rendements à d'autres investisseurs ainsi qu'à ses fins personnelles. L'affaire a été mise au jour après qu'on eut découvert qu'une personne inscrite à l'emploi d'une institution financière vendait les titres frauduleux à des clients. La personne inscrite a conclu un règlement avec la BCSC et a été arrêtée par la suite, 31 chefs d'accusation pour avoir effectué des placements illégaux et un pour avoir fourni de l'information fausse ou trompeuse ayant été déposés contre elle. Une formation de la BCSC a imposé à M^{me} Samji une amende

de 33 millions de dollars pour avoir perpétré une fraude et lui a ordonné de remettre quelque 10,8 millions de dollars, montant réputé représenter la différence entre l'argent déposé par les investisseurs floués et le montant qui leur a été versé par M^{me} Samji à titre de rendement.

L'affaire Title One Closing Inc., en Ontario, comportait aussi l'utilisation frauduleuse d'argent d'investisseurs. Dans cette cause, Ravindra et Chandramattie Dave ont utilisé leurs sociétés, dont Title One Closing, pour faire la promotion de billets à ordre et les vendre à des clients. Les investisseurs étaient amenés à croire que leurs fonds seraient prêtés à d'autres personnes ou sociétés et qu'ils

obtiendraient un rendement annuel fixe de 10 à 20 %. Grâce à ce stratagème, M. et M^{me} Dave avaient réuni environ 5,4 millions de dollars. Sur ce montant, environ 2,1 millions avaient été remboursés aux investisseurs, le solde ayant servi à des fins personnelles ou commerciales. Les représentations des intimés auprès des investisseurs étaient non seulement frauduleuses, mais les intimés n'étaient pas inscrits auprès de la CVMO en vue de vendre les billets à ordre, et aucun prospectus n'avait été déposé pour les titres. Les intimés ont donc été sommés de remettre 3,3 millions de dollars et condamnés à payer des pénalités administratives et des frais de 325 000 \$. Chandramattie Dave s'est vu infliger une interdiction permanente d'effectuer des opérations sur valeurs, de s'inscrire et d'exercer des fonctions d'administrateur ou de dirigeant. Des interdictions semblables ont été imposées à Ravindra Dave pour une période de 20 ans, et les sociétés intimées ont écopé d'une interdiction permanente d'opérations sur valeurs.

Certains dossiers de fraude en valeurs mobilières se sont conclus par des peines d'emprisonnement, comme en fait foi l'affaire Neil Andrew McDonald en Alberta. Une cour provinciale a statué contre l'intimé, qui a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans sous trois chefs d'accusation de fraude, pour avoir conseillé illégalement des investisseurs et enfreint un règlement amiable conclu antérieurement avec l'ASC. Le juge a également imposé une probation de trois ans, dont l'une des modalités consiste à effectuer des paiements de restitution de 240 000 \$. Il a aussi ordonné le versement à chaque victime d'une partie des 36 000 \$ conservés dans les comptes bancaires contrôlés par M. McDonald qui avaient été bloqués par l'ASC. Pendant les procédures judiciaires, M. McDonald a admis avoir faussement fait croire à trois investisseurs qu'il utiliserait leurs fonds pour faire des placements immobiliers. Il a plutôt déposé l'argent dans des comptes personnels pour son utilisation

personnelle. M. McDonald s'était déjà vu infliger l'interdiction de vendre des valeurs mobilières en vertu d'un règlement amiable conclu avec l'ASC à la suite d'un manquement antérieur.

Fraude par affinité – Les placements frauduleux qui exploitent la confiance et les liens entre les membres de groupes particuliers, comme les communautés religieuses ou ethniques, les personnes âgées ou les groupes professionnels.

Stratagème de type Ponzi – Une activité frauduleuse dans laquelle les fonds générés par les rendements promis et versés aux investisseurs initiaux sont prélevés sur les capitaux des investisseurs subséquents. Ces stratagèmes finissent par s'effondrer parce qu'il n'y a généralement aucun actif sous-jacent et que le fraudeur n'est plus en mesure de faire les versements.



« MME SAMJI A COMMIS UNE FRAUDE CHAQUE FOIS QU'ELLE A EFFECTUÉ UNE OPÉRATIONS SUR DES TITRES AVEC UN INVESTISSEUR... L'AMPLEUR ET LA DURÉE DU STRATAGÈME FRAUDULEUX ET LE NOMBRE D'INVESTISSEURS TOUCHÉS JUSTIFIENT UNE SANCTION IMPORTANTE. »

Formation de la BCSC, décision dans l'affaire Rashida Samji

« CHANDRAMATTIE ET RAVINDRA DAVE ONT DÉCLARÉ AUX INVESTISSEURS QUE LEURS FONDS SERAIENT PRÊTÉS À D'AUTRES PERSONNES OU SOCIÉTÉS, ET QUE LES INVESTISSEURS OBTIENDRAIENT UN RENDEMENT FIXE FONDÉ SUR LES PROFITS GÉNÉRÉS PAR LES PRÊTS. CES DÉCLARATIONS ÉTAIENT FAUSSES OU TROMPEUSES ET VISAIENT À FRAUDER DES INVESTISSEURS. »

Règlement amiable de la CVMO approuvé par la formation dans l'affaire Title One Closing

« LES AGISSEMENTS DE L'ACCUSÉ ÉTAIENT PLANIFIÉS ET DÉLIBÉRÉS... JE NE SUIS PAS CONVAINCUE QUE LA POPULATION SERAIT EN SÉCURITÉ SI L'ACCUSÉ DEVAIT PURGER SA PEINE DANS LA COLLECTIVITÉ PLUTÔT QU'EN PRISON. »

Extrait de la décision de la juge Van de Veen, de la Cour provinciale de l'Alberta, dans l'affaire Neil Andrew McDonald





PLACEMENTS ILLÉGAUX

Un placement illégal est une vente ou une tentative de vente de titres à des investisseurs qui n'est pas conforme aux obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières en matière d'inscription, de commerce de valeurs ou de communication d'information. Certains placements illégaux sont aussi des fraudes. On trouvera les exemples de 2015 à la page consacrée à la fraude de la section sur les faits saillants.

L'ASC a infligé des sanctions à Ryan Steve Magee, David Wayne Magee, Dalyne Rae Magee, Master Daytraders Inc. et Magee International Inc. pour opérations et placements illégaux. Les intimés avaient mis en place un stratagème par lequel ils ont sollicité

des investissements d'environ 2 millions de dollars à des fins de spéculation sur séance qui ont été regroupés dans un compte de courtage. Ryan Magee a fait aux investisseurs de fausses allégations sur l'importance des gains qu'il avait réalisés, allant même jusqu'à créer de faux relevés de compte pour dissimuler les pertes réelles. Les investisseurs ont ensuite été avisés qu'ils avaient perdu la totalité de leur argent parce que Ryan Magee s'était effondré devant son ordinateur et avait été conduit immédiatement à l'hôpital, et que le compte de négociation était resté ouvert, sans surveillance. Or, il a été établi que cette histoire était fautive; en réalité, l'argent des investisseurs avait été utilisé pour verser des rendements

à d'autres investisseurs ou retiré par les intimés pour leur usage personnel. Ryan Magee, David Magee et Dalyne Magee ont donc écopé d'une interdiction permanente d'exercer des activités sur le marché et ont respectivement été condamnés à payer des pénalités administratives de 200 000 \$, 75 000 \$ et 50 000 \$. Ils ont aussi tous trois été condamnés à restituer, individuellement ou conjointement, la somme de 893 837 \$.

Une affaire en Colombie-Britannique concernait un placement illégal de titres et d'autres infractions à la législation en valeurs mobilières. Un grand nombre d'investisseurs étaient membres de la communauté chinoise. Yan Zhu et Guan

Qiang Zhang exploitaient une société du nom de Bossteam E-Commerce et vendaient des titres de cette dernière sans jamais avoir déposé de prospectus en Colombie-Britannique. Bossteam se décrivait comme une entreprise de publicité en ligne. Elle vendait des adhésions à des annonceurs pour afficher sur sa plateforme des liens vers leurs propres pages Web. La formation de la BCSC a jugé que M^{me} Zhu, M. Zhang et Bossteam avaient commis une fraude en donnant la fausse impression que les membres et des entreprises locales et internationales connues payaient Bossteam pour faire de la publicité sur ses sites Web. C'était faux, puisque la majorité des annonces y paraissant étaient associées aux comptes de Bossteam et non à ceux des parties l'ayant payée pour afficher des liens vers leurs sites Web. M^{me} Zhu et M. Zhang ont tous deux été condamnés à payer une pénalité administrative de 14 millions de dollars et à restituer les 14 millions de dollars obtenus par infraction. Les titres de Bossteam ont été frappés d'une interdiction d'opérations permanente.

Au Québec, un juge d'une cour provinciale a imposé des amendes de 1 million de dollars à Jacques Rancourt et à Guylain Pelletier, respectivement directeur général et chef de la direction de Véhicules Nemo inc. (Nemo) pour des infractions liées au placement illégal de titres entre 2004 et 2007. Les intimés ont plaidé coupables respectivement à 56 et 21

chefs d'accusation. **Une interdiction d'opérations** avait été prononcée à l'origine dans la cause de 2010 relative aux infractions décrites. À la suite de leur plaidoyer, il a été établi que les intimés avaient placé les titres de Nemo sans prospectus et sans inscription à titre de courtier. Leurs agissements ont eu des répercussions sur 27 investisseurs, qui avaient été amenés à croire au potentiel de mise en marché de camionnettes électriques devant être utilisées par des municipalités, des parcs et des établissements d'enseignement. Les investisseurs ont finalement perdu leur investissement de 420 000 \$.

Dans une affaire en Ontario, un stratagème frauduleux lié à l'immigration visait des résidents du Koweït, des Émirats arabes unis et de l'Arabie saoudite. GITC Investments et Trading Canada Ltd., GITC Inc. et Amal Tawfiq Asfour ont conclu un règlement amiable avec la CVMO concernant le placement illégal d'actions de ces sociétés et leur négociation sans inscription. Les intimés ont vendu des actions à des investisseurs étrangers en leur promettant des rendements de 5 à 20 %, et en leur disant que ces investissements pourraient les rendre admissibles à l'obtention du statut de résident permanent au Canada par l'intermédiaire du Programme des candidats des provinces (PCP). Ils ont ainsi promis aux investisseurs que des demandes seraient faites en vertu de ce programme en Colombie-Britannique,

au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, mais celles-ci n'ont été soumises qu'en Colombie-Britannique, où elles ont été rejetées. Les investissements dans les sociétés étaient interdits par le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et les intimés n'étaient pas inscrits auprès de la CVMO, à quelque titre que ce soit. Environ 6,7 millions de dollars ont été recueillis auprès de 48 investisseurs, même si les intimés étaient dans l'impossibilité de rendre compte de l'emploi de ces fonds. La CVMO a ordonné aux intimés la remise conjointe des 6,7 millions de dollars. Des pénalités administratives et des frais totalisant 225 000 \$ ont été imposés, et des interdictions permanentes d'effectuer des opérations sur valeurs, de s'inscrire et d'exercer les fonctions d'administrateur et de dirigeant ont été prononcées.

Interdiction d'opérations sur valeurs –
Une décision rendue par une autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale ou un organisme réglementaire semblable et interdisant toute opération sur valeurs à une entreprise ou une personne pour divers motifs, notamment un manquement à une obligation d'information continue, ou en conséquence d'une mesure d'application faisant suite à une enquête portant sur un acte répréhensible potentiel.



« NOUS CONVENONS AVEC LE PERSONNEL QUE LES INTIMÉS REPRÉSENTENT UN RISQUE IMPORTANT DE PRÉJUDICE FUTUR POUR LES INVESTISSEURS ET LE MARCHÉ DES CAPITAUX DU CANADA... DE PLUS, AUCUNE DES PERSONNES PHYSIQUES INTIMÉES (PAR LE TRUCHEMENT DESQUELLES LES SOCIÉTÉS INTIMÉES ONT MANŒUVRÉ) NE RECONNAÎT PLEINEMENT, OU DANS UNE MESURE APPRÉCIABLE, LA GRAVITÉ DES MANQUEMENTS RESPECTIFS OU LE PRÉJUDICE EN AYANT DÉCOULÉ. PAR CONSÉQUENT, IL NOUS SEMBLE NÉCESSAIRE DE RECOURIR À DES MESURES DE DISSUASION PARTICULIÈRES IMPORTANTES. NOUS CROYONS ÉGALEMENT À LA NÉCESSITÉ DE LA DISSUASION GÉNÉRALE POUR DÉCOURAGER D'AUTRES PERSONNES OU SOCIÉTÉS DE SE LIVRER À DES AGISSEMENTS ANALOGUES. »

Formation de l'ASC, décision dans l'affaire Magee

« LEURS ACTIVITÉS SE SITUAIENT DANS LA CATÉGORIE DES INFRACTIONS LES PLUS GRAVES EN VERTU DE LA LOI; ELLES ONT CAUSÉ UN PRÉJUDICE GRAVE AUX INVESTISSEURS ET ONT PORTÉ ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ DE NOS MARCHÉS DES CAPITAUX. »

Formation de la BCSC, décision dans l'affaire Bossteam E-Commerce





MANQUEMENTS COMMIS PAR DES PERSONNES INSCRITES

Les personnes et les sociétés qui exercent l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs au Canada doivent s'inscrire en vertu de la loi sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire où elles exercent, sauf si elles sont dispensées de cette obligation par la loi ou les autorités compétentes. Elles commettent un manquement lorsqu'elles enfreignent les lois sur les valeurs mobilières, qu'elles ne s'inscrivent pas alors qu'elles y sont tenues ou qu'elles ne respectent pas les conditions d'une dispense d'inscription. Les affaires intéressantes des sociétés inscrites montrent qu'il est essentiel pour les

autorités de réglementation de faire preuve de diligence en ce qui concerne la supervision des conseillers en valeurs, qui gèrent de grands fonds d'investissement, et la communication d'information aux investisseurs.

Le Moteur de recherche national de renseignements sur l'inscription est un outil en ligne des ACVM qui permet d'obtenir des renseignements sur les personnes physiques et les sociétés inscrites auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada. Pour vérifier si votre courtier ou conseiller est inscrit, consulter la page du [**moteur de recherche national de renseignements sur l'inscription.**](#)

Les ACVM empruntent une démarche proactive en matière de réglementation des valeurs mobilières. Nos organismes provinciaux effectuent régulièrement des examens de la conformité dans le cadre de cette démarche. En 2015, un examen de la conformité et une enquête consécutive menés par la CVMO ont donné lieu à plusieurs sanctions infligées au gestionnaire d'organisme de placement collectif The Juniper Fund Management Corporation (JFM), à son propriétaire et à deux des fonds sous sa gestion. JFM a agi à titre de courtier en épargne collective pour des achats et des rachats de parts de

fonds effectués sans inscription. Les intimés ont omis de révéler de façon complète, véridique et claire tous les faits importants dans des prospectus, et ont fait des déclarations inexactes et fourni de l'information fautive ou trompeuse dans certains documents d'information. Ils ont aussi manqué à leurs obligations de garde lorsque l'un des fonds a consenti des prêts et détenu des placements interdits. L'enquête du personnel de la CVMO a révélé l'existence de comptes bancaires non déclarés et de fonds manquants, et un séquestre a été nommé afin de liquider les fonds. La CVMO a ordonné à JFM et à son propriétaire, Roy Brown, de restituer conjointement 2,3 millions de dollars, de payer une pénalité administrative ainsi que des frais totalisant près de 1,1 million de dollars, et leur a interdit de façon permanente d'effectuer des opérations sur valeurs.

Une formation de la BCSC a sanctionné Douglas William Falconer Wood pour avoir menti aux autorités de réglementation et avoir agi de façon contraire à l'intérêt public. En janvier 2015, la formation a établi que M. Wood, courtier inscrit pendant la période visée, a négocié à plusieurs reprises des titres figurant sur la liste des titres de négociation restreinte de son employeur. Il a utilisé une structure de négociation située à l'étranger pour lui dissimuler son activité de négociation et a menti à des membres du personnel de la BCSC et de l'OCRCVM. Par conséquent, la formation a ordonné à M. Wood de

payer une pénalité administrative de 30 000 \$. Il lui a été interdit, pendant un an, de devenir une personne inscrite ou d'agir à ce titre, et d'agir à titre de dirigeant ou de consultant en lien avec le marché des valeurs mobilières.

Au Québec, un autre courtier en épargne collective a fait l'objet de sanctions en raison des infractions commises. Le Bureau de décision et de révision (BDR) a imposé des pénalités administratives totalisant 35 000 \$ au courtier en épargne collective Beaudoin, Rigolt & Associés, à Philippe Beaudoin, personne désignée responsable, et à Pierre-Luc Bernier, chef de la conformité, et rendu plusieurs ordonnances à leur encontre. En particulier, la société a écopé de pénalités totalisant 32 500 \$ relativement à l'omission de divulguer un changement d'auditeur dans la **Base de données nationale d'inscription (BDNI)** ainsi qu'à divers manquements liés au système de conformité, au registre de commissions, à des prêts à effet de levier, à des pratiques commerciales, à des formulaires de tolérance aux risques et à la convenance des portefeuilles. Philippe Beaudoin a aussi écopé d'une amende de 2 500 \$. L'Autorité lui reprochait d'avoir omis de divulguer dans la BDNI le dépôt d'une accusation contre la société. À la demande de l'Autorité, le BDR a également ordonné le remplacement de Pierre Luc Bernier et de Philippe Beaudoin et la nomination d'un auditeur indépendant. Le courtier en épargne collective avait déjà été

sanctionné par le BDR, mais n'avait pas traité les questions ou problèmes relevés. Le BDR a pris cette situation en compte pour fixer les pénalités.

Quadrus Investment Services Inc. et la Nova Scotia Securities Commission ont conclu un règlement amiable relatif à un deuxième manquement commis par l'intimé. Plus précisément, Quadrus a omis de superviser adéquatement l'un de ses représentants en épargne collective et de s'assurer de la convenance de la stratégie d'investissement appliquée à un client en particulier. Quadrus a reconnu qu'elle aurait dû faire le suivi directement auprès du client pour confirmer le bien-fondé de certaines opérations. Le règlement amiable concernait deux infractions commises par Quadrus, qui a été condamnée à payer une pénalité administrative de 40 000 \$ et des frais de 1 000 \$ en lien avec les procédures engagées par la commission.

BDNI - La Base de données nationale d'inscription est un système Internet qui permet aux courtiers et aux conseillers de déposer leurs formulaires d'inscription par voie électronique. Elle a été conçue en consultation avec des représentants du secteur afin d'harmoniser et d'améliorer la procédure d'inscription partout au Canada.



« LA NATURE DE L'INFRACTION COMMISE PAR M. WOOD SOULÈVE DES RÉSERVES SUR SON APTITUDE À AGIR À TITRE DE PERSONNE INSCRITE ET SUR LA QUESTION DE SAVOIR S'IL REPRÉSENTE UN RISQUE POUR LES MARCHÉS DES CAPITAUX. »

Formation de la BCSC, décision dans l'affaire Douglas William Falconer Wood

« LA TENUE DE DOSSIERS EST ESSENTIELLE POUR LE MAINTIEN ADÉQUAT ET TRANSPARENT D'UN FONDS ET LA PARTICIPATION AUX MARCHÉS DES CAPITAUX, ET LES INTIMÉS N'ONT PAS AGI DE FAÇON RESPONSABLE NI DANS LE RESPECT DES NORMES PRÉVUES PAR LA LOI ET PAR LE RÈGLEMENT 81-102 ET LE RÈGLEMENT 81-106. »

Formation de la CVMO, décision dans l'affaire Juniper Fund Management Corporation





DÉLITS D'INITIÉS

Commet un délit d'initié quiconque achète ou vend des titres d'un émetteur alors qu'il dispose d'information importante mais inconnue du public au sujet de ce dernier. C'est aussi le cas lorsqu'il communique cette information privilégiée à autrui ou que la personne qui la reçoit négocie des titres. L'information importante (ou privilégiée, dans certains territoires) comprend aussi bien les résultats financiers que la nomination de dirigeants ou les événements qui touchent l'exploitation. Le délit d'initié touche directement l'intégrité des marchés financiers canadiens et la confiance des investisseurs.

En Ontario, l'affaire Eda Marie Agueci *et al.* comportait des cas répétés de

délits d'initiés et de communication d'information privilégiée, de déclarations trompeuses au personnel de la CVMO, de manquements à l'obligation de confidentialité et d'autres comportements qui allaient à l'encontre de l'intérêt public. À titre d'ajointe administrative des services bancaires d'investissement de la société de courtage GMP Securities L.P., Eda Marie Agueci avait acquis de l'information importante inconnue du public sur plusieurs sociétés. À de nombreuses reprises, elle a communiqué cette information à des amis et des collaborateurs. Henry Fiorillo, Kimberley Stephany et Dennis Wing ont acquis des titres en se fiant à l'information fournie par M^{me} Agueci. La formation de la CVMO a jugé que

compte tenu du poste occupé par M^{me} Agueci, ses amis et ses collaborateurs savaient ou auraient dû savoir qu'elle avait des rapports particuliers avec les sociétés sur lesquelles elle communiquait de l'information. La formation d'instruction de la CVMO a conclu que M. Wing, chef de la direction du courtier en placement Fort House Inc., avait négocié des titres à titre personnel avant la conclusion de deux transactions et avait commis quatre autres délits d'initiés par l'entremise de sa propre société, Pollen Services Limited. M. Fiorillo et M^{me} Stephany ont été accusés d'avoir négocié des titres avant la conclusion de trois transactions. La formation d'instruction a également

jugé que M^{me} Agueci et M. Wing avaient induit les enquêteurs de la CVMO en erreur, et que M^{me} Agueci avait illégalement divulgué la tenue de l'enquête confidentielle de la CVMO. Elle a été accusée d'avoir eu un comportement contraire à l'intérêt public en dissimulant de façon inappropriée à son employeur l'existence d'un compte de négociation occulte. La CVMO a condamné les intimés à remettre un total de 703 565 \$ et à payer des pénalités administratives et des frais totalisant 3,1 millions de dollars. Plusieurs interdictions leur ont également été imposées.

Une formation de la BCSC a sanctionné Robert Frederick Weicker pour avoir communiqué de l'information privilégiée, et son épouse, Amina Umutooni Weicker, pour avoir commis un délit d'initié. Robert Weicker avait des rapports particuliers avec la société Geo Minerals Ltd. en raison de son rôle de géologue consultant. Il a communiqué à son épouse de l'information importante inconnue du public sur l'acquisition de la société. M^{me} Weicker a utilisé cette information, avant qu'elle ne soit rendue publique, pour acquérir des titres de Geo Minerals Ltd. Cette opération lui a permis de réaliser un profit d'environ 40 000 \$. La formation a conclu qu'Amina et Robert Weicker avaient contrevenu aux lois sur les valeurs mobilières, la première concernant les délits d'initiés, et le second relativement à la communication de faits importants par une personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur. La formation leur a interdit d'effectuer des opérations sur les titres ou les contrats négociables

d'un émetteur avec lequel ils ont des rapports particuliers et d'acquérir de tels titres pendant une période de deux et trois ans, respectivement. Tous les profits découlant de ce manquement ont dû être retournés à la BCSC. Enfin, la formation a également condamné Amina et Robert Weicker à payer des pénalités administratives de 40 000 \$ et 60 000 \$, respectivement.

L'affaire Renée Roy et Jean-Pierre Lavallée au Québec a permis de réaliser comment le fait de ne pas corriger une erreur peut donner lieu à des conséquences fâcheuses. M^{me} Roy a négocié des titres d'un émetteur assujéti pour lequel elle était employée en se servant d'une information privilégiée transmise par Jean-Pierre Lavallée, un initié et vice-président de l'entreprise. Celui-ci a transmis par erreur à M^{me} Roy un courriel destiné au chef de la direction de sa société qui renfermait de l'information privilégiée sur cette dernière, que M^{me} Roy a utilisée pour effectuer des opérations lui permettant de réaliser un profit de 30 570 \$. Celle-ci a été condamnée à payer une pénalité administrative de 60 000 \$ pour délit d'initié. Puisque M. Lavallée n'a pas pris de mesures appropriées pour rappeler le courriel et qu'il a omis de dénoncer son erreur, il a été condamné à payer une pénalité de 5 000 \$.

CONTRAVENTIONS AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION

La confiance dans les marchés financiers est tributaire de la confiance dans l'exactitude de l'information que

les sociétés rendent publique au sujet de leurs activités. Des états financiers exacts, complets et déposés en temps opportun sont l'élément le plus important de bonnes pratiques de communication de l'information. Les actionnaires sont généralement les victimes des contraventions aux obligations d'information. Les programmes d'examen de l'information continue instaurés par les membres des ACVM visent à faire en sorte que les investisseurs obtiennent en temps opportun de l'information exacte sur les sociétés ouvertes pour prendre leurs décisions d'investissement. À l'issue d'un examen, les dossiers peuvent être transmis aux services chargés de l'application de la loi.

En Ontario, une formation d'instruction de la CVMO a sanctionné GOOD Mining Exploration Inc. pour avoir omis de déposer un rapport technique indépendant, établi par une personne qualifiée indépendante, relativement à la communication des estimations de ressources minérales, conformément à la législation en valeurs mobilières de l'Ontario. La société avait affiché plusieurs communiqués sur son site Web afin de fournir les résultats d'une série d'estimations des ressources minérales présumées et indiquées pour son projet dans le nord de l'Ontario. Elle n'avait cependant pas déposé le rapport technique indépendant requis auprès de la CVMO dans le délai prévu. La formation d'instruction a prononcé une ordonnance d'interdiction sur d'opérations les titres de GOOD Mining Exploration et ordonné que toutes les opérations sur les titres ou les dérivés de la société cessent également, sous réserve de certaines exceptions.



« LA COMMUNICATION D'INFORMATION PRIVILÉGIÉE PAR MME AGUECI AUX AUTRES INTIMÉS EN CONTRAVENTION DE [L'INTERDICTION DE COMMUNICATION D'INFORMATION PRIVILÉGIÉE] DE LA LOI ET LES OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR LES AUTRES INTIMÉS EN CONTRAVENTION [DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DÉLITS D'INITIÉS] DE LA LOI FONT PARTIE DES INFRACTIONS LES PLUS GRAVES DE LA LOI ... LE FAIT QUE MME AGUECI AIT COMMUNIQUÉ À DES TIERS DES FAITS IMPORTANTS INCONNUS DU PUBLIC OBTENUS DANS LE CADRE DE SON EMPLOI AUPRÈS DE GMP CONSTITUE UN ABUS GRAVE DE SA POSITION ET MINE LA CONFIANCE DANS LES MARCHÉS FINANCIERS. ... [LES SANCTIONS] INFLIGÉES TIENNENT COMPTE DE LA GRAVITÉ DES VIOLATIONS À LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES QUI SE SONT PRODUITES DANS CETTE AFFAIRE ...»

Extrait de la décision rendue par une formation de la CVMO dans l'affaire *Eda Marie Agueci et al.*

« ROBERT A COMMUNIQUÉ LE FAIT IMPORTANT À AMINA...CETTE DERNIÈRE AVAIT DONC DES RAPPORTS PARTICULIERS LORSQU'ELLE A ACQUIS LES ACTIONS DE GEO ENTRE LE 12 SEPTEMBRE 2011 ET LE 11 OCTOBRE 2011. »

Extrait de la décision rendue par une formation de la BCSC dans l'affaire *Weicker*

« MAIS L'ÉGALITÉ QUI DOIT RÉGNER POUR TOUS SUR LES MARCHÉS DE TITRES AYANT ÉTÉ ROMPUE, LES INVESTISSEURS PEUVENT PERDRE CONFIANCE DANS LES MARCHÉS. OR, LE PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DE TOUS LES INVESTISSEURS DEVANT LES MARCHÉS EST UN ACTIF PRÉCIEUX AUQUEL LE BUREAU A TOUJOURS ATTACHÉ UNE GRANDE IMPORTANCE. »

Extrait de la décision du Bureau de décision et de révision dans l'affaire Roy

« GOOD MINING EXPLORATION INC. A OMIS DE DÉPOSER UN RAPPORT TECHNIQUE ÉTABLI PAR UNE PERSONNE QUALIFIÉE INDÉPENDANTE, AU SENS DU RÈGLEMENT 43-101 SUR *L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS*, À L'ÉGARD DE CERTAINES ESTIMATIONS DES RESSOURCES MINÉRALES QU'ELLE A COMMUNIQUÉES AU PUBLIC EN LES AFFICHANT SUR SON SITE WEB ... ET D'AUTRES ESTIMATIONS DES RESSOURCES MINÉRALES COMMUNIQUÉES AU PUBLIC ... CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT 43-101. »

Extrait de la décision rendue par une formation de la CVMO dans l'affaire GOOD Mining Exploration





MANIPULATION DU MARCHÉ

La manipulation du marché consiste à influencer à la hausse ou à la baisse le cours de titres comme les actions d'une société, notamment en effectuant des **opérations à cours de clôture élevé**, en manipulant le volume et en gonflant artificiellement le cours des titres pour les vendre à profit. Cette dernière stratégie consiste à gonfler artificiellement le cours des actions d'une société au moyen d'informations fausses ou exagérées et à les vendre avant que leur valeur ne dégringole lorsque la véritable situation de la société devient manifeste.

L'affaire Joseph Bucci *et al.* est un bon exemple de collaboration entre des organismes de réglementation et d'application de la loi de plusieurs

territoires. Le personnel de l'ASC a collaboré avec la Gendarmerie royale du Canada, la BCSC, l'Autorité, la CVMO, et la Financial Industry Regulatory Authority, la Securities and Exchange Commission, le Department of Justice et le Federal Bureau of Investigation des États-Unis pour enquêter sur les intimés et les poursuivre en justice. Il s'agit par ailleurs de la première peine imposée à quelqu'un par un tribunal en Alberta pour avoir gonflé artificiellement le cours des titres pour les vendre à profit. M. Bucci et Caroline Meyers ont plaidé coupables auprès de la Cour provinciale de l'Alberta à des accusations d'exercice de l'activité de courtier sans inscription, de placement sans prospectus et d'apparence trompeuse d'activité de négociation et

d'un cours artificiel pour les titres de Coastal Pacific Mining Corp. Ils ont tous deux admis avoir contribué à la mise sur pied d'une coquille vide et à l'inscription des titres de celle-ci aux fins de négociation sur les marchés de gré à gré américains. Les parties ont publié neuf communiqués sur les activités de Coastal Pacific et une campagne publicitaire en ligne a été orchestrée pour la société à Vancouver. Ces différentes activités ont fait en sorte que Coastal Pacific est passée d'une activité de négociation inexistante et sans valeur à un capital-actions de 60 000 000 d'actions à des prix excédant 0,50 \$ chacune. Une fois les communiqués publiés et la campagne publicitaire terminée, la négociation et la valeur des titres sont retournées à

un niveau presque nul. M. Bucci a été condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis de 18 mois et s'est vu interdire de participer au marché des valeurs mobilières de façon permanente. M^{me} Meyers doit recevoir sa peine au cours du premier trimestre de 2016.

Un autre cas de stratégie visant à gonfler artificiellement le cours des titres pour les vendre à profit s'est produit en Colombie-Britannique et visait un groupe de personnes vulnérables qui cherchaient de l'aide pour gérer leurs dettes. Dans l'affaire OSE Corp., les intimés ont coordonné leurs activités pour manipuler le cours des actions de cette société constituée en Ontario et inscrite à la cote de la Bourse de croissance TSX, et dont le siège est situé à Delta, en Colombie-Britannique. Thalbinder Singh Poonian, que la formation a décrit comme le « cerveau » de l'opération, a été une personne inscrite pendant diverses périodes entre juin 1987 et septembre 1999 et il a une connaissance approfondie et une grande expérience des marchés financiers. M. Poonian et les autres intimés ont vendu des actions d'OSE Corp. à des souscripteurs sans méfiance, notamment des clients de Phoenix Credit Risk Management Consulting Inc. Phoenix et ses dirigeants ont reçu des commissions évaluées entre 10 % et 28 % pour aider leurs clients à débloquer leurs régimes enregistrés d'épargne-retraite et leurs fonds de retraite pour acquérir des actions d'OSE Corp. La BCSC a ordonné aux cinq intimés de verser un montant

d'environ 7,3 millions de dollars pour ce manquement, et a imposé au groupe des amendes supplémentaires totalisant 21,5 millions de dollars. En décembre 2011, Phoenix et Jawad Rathore, Vincenzo Petrozza et Omar Maloney ont conclu un règlement amiable avec la CVMO relativement à cette affaire.

L'affaire Louis-Robert Lemire au Québec constitue un exemple classique de délit d'initié et de manipulation du marché. M. Lemire a initialement fait l'objet d'une interdiction d'opérations en septembre 2008 à l'égard des titres de Pétrole Gale Force Inc., société pour laquelle il était administrateur et initié. Dès septembre 2006, il a effectué près de 90 opérations d'achat et de vente d'actions de la société. Chacune des opérations a été effectuée la veille ou le jour même de la publication d'un communiqué par la société. M. Lemire a omis de déclarer les opérations, en violation de ses obligations réglementaires. Les opérations effectuées lui ont permis de toucher un profit de 11 000 \$ et fait subir une perte de 100 \$ seulement. En 2015, le Bureau de décision et de révision (BDR) a jugé que ces gestes constituaient un délit d'initié et une manipulation du marché, et a décidé de maintenir l'ordonnance d'interdiction d'opérations. Le BDR a donc imposé à M. Lemire des pénalités de 195 000 \$ et lui a interdit d'agir comme administrateur et dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement pendant une période de 5 ans.

En Ontario, l'affaire Oasis mettait en cause certains négociateurs d'Oasis World Trading Inc. impliqués dans au moins 460 cas de manipulation au moyen de négociations, dont la plupart comprenaient des émissions d'ordres intrajournaliers trompeurs entre novembre 2013 et décembre 2014. L'émission d'ordres intrajournaliers trompeurs comporte l'utilisation d'ordres non authentiques ou d'ordres que le négociateur n'a pas l'intention d'exécuter en vue d'inciter d'autres personnes à acheter ou à vendre le titre à un prix ne représentant pas l'offre ou la demande réelle. Oasis n'est pas une personne inscrite et saisit des ordres à titre de client par l'intermédiaire d'un compte à exécution directe détenu auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM. Le responsable d'Oasis, Steven (Zhen) Pang et le siège de celle-ci se trouvent en Ontario, mais les négociateurs sont en Chine. Les agissements des négociateurs ont fait en sorte qu'Oasis a directement ou indirectement participé à des pratiques dont elle savait qu'elles contribueraient à donner une apparence trompeuse d'activité de négociation, ou un cours artificiel, à l'égard d'un titre, ou aurait dû savoir qu'elles auraient un tel effet. M. Pang a omis de surveiller les activités de négociation d'Oasis de façon adéquate et de veiller à ce que des procédures appropriées soient en place pour déceler toute manipulation possible au moyen de négociations. La CVMO a approuvé un règlement

amiable qui interdit à M. Pang d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'Oasis, notamment de participer d'une quelconque façon à des opérations pour compte propre chez Oasis ou toute autre entité jusqu'en décembre 2016. Oasis doit payer une amende administrative de 225 000 \$ et des frais de 75 000 \$. Elle a par ailleurs retenu les services d'un surveillant approuvé pour concevoir et mettre en place une structure de supervision des opérations. L'entreprise doit fournir un rapport d'audit sur celle-ci

dans les six mois suivant l'approbation du règlement amiable et un deuxième rapport six mois plus tard.

Opérations à cours de clôture élevé

Tactique qui consiste à passer des ordres de marché ou à effectuer des opérations sur un titre afin de stimuler les opérations sur celui-ci ou de doper les cours vendeur à la fin d'un jour de bourse.



« IL S'AGIT DE LA PREMIÈRE PEINE PRONONCÉE PAR UN TRIBUNAL EN ALBERTA DANS UN CAS DE MANIPULATION PAR GONFLAGE ARTIFICIEL DU COURS DE TITRES POUR LES VENDRE À PROFIT. UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT CONSTITUE LE POINT DE DÉPART APPROPRIÉ POUR CE TYPE D'INFRACTION, PUISQU'ELLE IMPLIQUE LA TROMPERIE DE SOUSCRIPTEURS DE BONNE FOI SUR LE MARCHÉ. LA RECOMMANDATION CONCERNANT LA PEINE D'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS A ÉTÉ ACCEPTÉE PAR L'ASC EN RAISON DES PROBLÈMES DE SANTÉ IMPORTANTS DE M. BUCCI. »

Cynthia Campbell, directrice du service des mesures d'application de la loi de l'ASC, sur l'affaire *Bucci et al.*

« BIEN QUE LE RÔLE JOUÉ PAR LES INTIMÉS DANS LA MANIPULATION SOIT DIFFÉRENT, CHACUN D'EUX Y A DIRECTEMENT PARTICIPÉ ET CONTRIBUÉ. OR, LA FORMATION A CONCLU QUE M. THALBINDER POONIAN ÉTAIT LE “ CERVEAU DE L'OPÉRATION ” ET QUE SON COMPORTEMENT ÉTAIT DE LOIN “ LE PLUS GRAVE. ” »

extrait de la décision rendue par une formation de la BCSC dans l'affaire *OSE Corp.*

« À CET ÉGARD, LE BUREAU RAPPELLE QUE LES VICTIMES D'INFRACTIONS RELIÉES À LA MANIPULATION DU MARCHÉ D'UN TITRE OU À L'USAGE ILLÉGAL D'INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES SONT GÉNÉRALEMENT FORT DIFFICILES À IDENTIFIER PUISQU'IL S'AGIT DE TOUS LES ANONYMES QUI ONT ÉTÉ BERNÉS PAR CES MANŒUVRES TROMPEUSES, ET CE, DANS LES DÉCISIONS D'INVESTISSEMENTS QU'ILS ONT PRISES SUR LA BASE DE FAUSSES INFORMATIONS OU, PLUS DIRECTEMENT, À TITRE DE CONTREPARTIES DANS LE CADRE DE TRANSACTIONS SPÉCIFIQUES RÉALISÉES PAR LES FAUTIFS. DE PLUS, LE BUREAU SOULIGNE QU'UN DES GRANDS PERDANTS EST LA CRÉDIBILITÉ MÊME DE L'ENSEMBLE DU SYSTÈME FINANCIER QUI VOIT LA CONFIANCE DES INVESTISSEURS DANS SON INTÉGRITÉ AFFECTÉE. »

Extrait du Bureau de décision et de révision dans l'affaire Louis-Robert Lemire

« À TITRE DE FONDATEUR, DE DIRIGEANT ET D'ADMINISTRATEUR D'OASIS, M. PANG AVAIT LA RESPONSABILITÉ ULTIME DE LA CONFORMITÉ D'OASIS À LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO. SON COMPORTEMENT A FAILLI À LA NORME QUE L'ON ATTEND D'UN DIRIGEANT ET D'UN ADMINISTRATEUR QUI PARTICIPE AUX MARCHÉS FINANCIERS ONTARIENS. »

Extrait du règlement amiable conclu par la CVMO et approuvé par la formation dans l'affaire Oasis





POURSUITES EN VERTU DES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Certaines infractions aux lois sur les valeurs mobilières donnent lieu à des poursuites devant un tribunal administratif ou une cour provinciale, selon le type d'infraction et le territoire où elles sont commises.

L'affaire Douglas Wayne Schneider en Alberta s'est soldée par la toute première extradition par un membre des ACVM d'un accusé des États-Unis vers le Canada pour une infraction à la législation en valeurs mobilières. Le 24 janvier 2014, le personnel de l'ASC a accusé M. Schneider et M. Kenneth Charles Fowler devant la cour provinciale d'avoir violé la législation provinciale en valeurs

mobilières dans le cadre de la vente de titres de The Investment Exchange Mortgage Corporation. Des mandats visant les deux hommes ont été émis. Grâce à la collaboration des autorités canadiennes et américaines, M. Schneider a été arrêté en Californie où il a été placé en détention pendant 97 jours dans l'attente de son extradition. En juillet 2015, un juge d'Alberta lui a imposé l'équivalent d'une peine d'emprisonnement d'un an après qu'il eut plaidé coupable à des accusations de négociation de titres sans inscription, de placement illégal de titres et de déclarations fausses ou trompeuses aux investisseurs. M. Schneider a admis

qu'à l'époque des faits reprochés, il n'était pas inscrit à titre de représentant autorisé à négocier des titres et qu'aucun prospectus n'avait été déposé auprès de l'ASC pour le placement de titres de The Investment Exchange Mortgage Corporation. Il a également admis avoir fait des déclarations aux investisseurs concernant l'emploi de leurs fonds et la légitimité des investissements sans en avoir vérifié l'exactitude au préalable.

Un autre cas comportant une poursuite et une peine d'emprisonnement s'est produit au Québec, où Alain Côté s'est vu imposer une peine d'emprisonnement de six mois et des

amendes totalisant 419 220 \$. Sa société, ACGI Inc., a écopé d'une amende de 382 500 \$. En 2010, l'Autorité a reçu une plainte d'investisseurs qui avaient de la difficulté à retirer les fonds qu'ils avaient investis dans ACGI et étaient sans nouvelles de M. Côté depuis plusieurs semaines. L'enquête de l'Autorité a révélé qu'Alain Côté communiquait avec des investisseurs qui lui confiaient un montant minimum de 5 000 \$ pour des clients ayant besoin de liquidités à court terme, moyennant un rendement mensuel promis d'environ 10 %. Au total, 27 investisseurs ont perdu environ 400 000 \$ en raison des pratiques frauduleuses et de l'abus de confiance commis par M. Côté. L'Autorité a reproché à celui-ci d'avoir illégalement pratiqué l'activité de courtier, d'avoir aidé la société ACGI Inc. à procéder à des placements sans prospectus et de s'être porté garant de la valeur éventuelle des titres d'ACGI Inc. ACGI a fait face à 51 chefs d'accusation de placement sans prospectus. En février 2015, un juge du Québec a rendu une décision défavorable aux intimés et en juin, ceux-ci ont été déclarés coupables de 185 chefs d'infraction liés à des activités de placement illégal.

Le non-respect d'une interdiction d'opérations sur valeurs constitue

une infraction grave passible d'une peine d'emprisonnement. C'est notamment le cas en Ontario, où Bernardo Giangrosso a été condamné par une cour provinciale à une peine d'emprisonnement de 90 jours et à une période de probation de deux ans pour avoir enfreint une interdiction d'opérations sur valeurs prononcée par la CVMO. Son associée, Naida Allarde-Giangrosso, a été également condamnée à une amende de 5 000 \$ et à une période de probation de deux ans pour avoir enfreint l'interdiction d'opérations sur valeurs de la CVMO. En janvier 2013, une formation d'instruction de la CVMO avait interdit à ces deux personnes d'effectuer des opérations sur des titres pendant une période de cinq ans en raison de leur participation à un stratagème de type Ponzi sous le nom de Gold-Quest International. La formation a conclu qu'à la suite de certaines activités promotionnelles, M^{me} Allarde et M. Giangrosso avaient négocié des titres sans inscription et effectué des placements illégaux de titres, en violation de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario.

Au Manitoba, James Peter Yaworski a plaidé coupable à 12 chefs d'accusation de pratique de l'activité de courtier sans inscription à l'égard des titres de Shopplex.com Corporation. En

décembre 2015, il a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an et à une période de probation de deux ans. Il avait fait des déclarations afin de convaincre des investisseurs qu'ils ne pouvaient passer à côté de l'occasion de placement et il avait omis de transférer des actions, ou de le faire rapidement, et de remettre de la documentation. Il y avait également une incertitude sur la propriété des actions acquises par certains investisseurs et, s'il s'agissait de celles de M. Yaworski, s'il en était propriétaire au moment de la vente. Le montant total de la contrepartie s'élevait à 656 875 \$, M. Yaworski ayant réellement empoché 544 875 \$. Shopplex.com était une société d'Alberta et M. Yaworski était résident de cette province. Les accusations ont été portées par la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (MSC) puisque les titres ont été vendus à 10 Manitobains. L'accusé avait déjà été sanctionné par l'ASC, la MSC et la Cour provinciale du Manitoba pour des infractions antérieures.



« LES CONTRECOUPS IMPORTANTS SUBIS PAR LES VICTIMES CONSTITUENT UNE CIRCONSTANCE AGGRAVANTE DANS LE CAS PRÉSENT, L'ÉNONCÉ DES INCIDENCES SUR LES VICTIMES FAISANT ÉTAT DE DÉVASTATION SUR LES PLANS PERSONNEL ET FINANCIER EN RAISON DE CES INFRACTIONS... CE SONT LES CONTACTS PERSONNELS DE M. SCHNEIDER OBTENUS PAR L'ENTREMISE DE SA FAMILLE, DE VOISINS ET D'AMIS DE VOISINS QUI LUI ONT PERMIS DE GAGNER LEUR CONFIANCE POUR ENSUITE COMMETTRE UN ABUS DE CONFIANCE D'UNE AMPLEUR SANS PRÉCÉDENT. »

Extrait de la décision du juge Mark T.C. Tyndale, de la Cour provinciale d'Alberta, sur l'affaire Douglas Wayne Schneider

« L'ASPECT LE PLUS TROUBLANT DE CETTE HISTOIRE EST QUE L'ACCUSÉ EST DÉJÀ PASSÉ PAR CE PROCESSUS. L'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS N'A EU AUCUN EFFET DE DISSUASION SUR LUI. D'AUTRES PÉNALITÉS, COMME UNE AMENDE, UNE SUSPENSION SUIVIE D'UNE AUTRE SUSPENSION N'ONT PAS EU DAVANTAGE D'EFFET. IL A POURSUIVI SES AGISSEMENTS, ET CEUX-CI ONT EU UNE INCIDENCE SIGNIFICATIVE SUR LES PERSONNES AYANT FAIT AFFAIRE AVEC LUI. LES PERTES SUBIES ÉTAIENT IMPORTANTES ET ONT EU UNE INCIDENCE GRAVE SUR CERTAINS. »

Extrait de la décision du juge Timothy J. P. Killeen, de la Cour provinciale du Manitoba, sur l'affaire Yaworski





POURSUITES EN VERTU DU CODE CRIMINEL

Dans certains territoires, les autorités en valeurs mobilières collaborent avec les organismes d'application de la loi pour enquêter sur les violations au *Code criminel* comportant des questions complexes relatives à des crimes sur les marchés financiers. Les poursuites reposent sur des moyens plus efficaces prévus par le *Code criminel*, comme les mandats de perquisition, les opérations de surveillance et d'infiltration, et sont dirigées par le ministère public, à l'aide des conseils et de la participation des autorités en valeurs mobilières.

En octobre 2015, Asim Ahmed a plaidé coupable devant une cour du Québec à six chefs d'accusation portés

contre lui en vertu du *Code criminel* pour fraude, recyclage des produits de la criminalité et usage de faux. Le tribunal l'a condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans. La perte des investisseurs dans cette affaire s'élève à près de 1,1 million de dollars. Asim Ahmed et sa société effectuaient la promotion d'activités de courtier et de conseiller par l'entremise de médias sociaux (site internet de l'entreprise, Facebook, Twitter, LinkedIn). Les intimés affirmaient gérer des portefeuilles d'investisseurs et affichaient des rendements sur des titres, informations qui étaient généralement inexactes soit dans la quantité des titres réellement transigés,

soit dans les rendements réellement obtenus. Dans ce dossier, mis au jour par la Direction des préenquêtes et de la cybersurveillance de l'Autorité, le BDR avait imposé des ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations en avril 2014 à l'endroit d'Asim Ahmed, Mahmood Ahmed ainsi qu'à l'encontre de la société Le groupe Financier Bloomer Inc. Au cours de l'été 2014, le dossier a été pris en charge par le Service des enquêtes sur la criminalité financière organisée de la Sûreté du Québec, composé de membres de la SQ et de l'Autorité. La CVMO a aussi grandement collaboré dans cette affaire puisqu'à la demande de l'Autorité, elle a rapidement bloqué certains comptes

bancaires que l'accusé détenait en Ontario. Asim Ahmed a été arrêté en novembre 2014.

Amir Beiklik a été accusé de fraude dépassant 5 000 \$ en vertu du *Code criminel* à la suite de plaintes formulées par plusieurs personnes ayant investi, au total, plus de 300 000 \$ auprès de lui. À l'issue d'une enquête approfondie, l'équipe d'enquête criminelle de la BCSC a procédé à son arrestation avec l'aide de la GRC. La BCSC a déterminé que M. Beiklik avait convaincu ses victimes qu'il était conseiller auprès d'une importante banque canadienne, même s'il n'avait aucun lien avec celle-ci. Les investisseurs lui ont confié des fonds, qu'il a utilisés à des fins personnelles, et ils ont reçu de faux relevés de portefeuilles de placements inexistantes. Peu de temps avant son procès, M. Beiklik a accepté de plaider coupable à deux chefs d'accusation de fraude dépassant 5 000 \$. En février 2015, il a été condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis de deux ans moins un jour, et il a l'obligation de restituer la somme de 301 400 \$.

En Ontario, Michael Hughes et sa société Rivertree Financial Services Corporation ont été accusés de fraude dépassant 5 000 \$ et d'usage de faux, en violation du *Code criminel*. M. Hughes, chef des finances d'une église dans la région de Toronto, a déclaré à un paroissien être comptable en management accrédité et avoir de l'expérience en gestion de valeurs mobilières. M. Hughes a offert d'investir les fonds du paroissien moyennant rémunération et ce, sans être inscrit. Le paroissien a donné son accord ainsi que l'accès à ses comptes de courtage renfermant 217 621 \$. Entre le

début de 2008 et la fin de 2013, M. Hughes a effectué des opérations à partir du compte et a perdu plus de 120 000 \$. Il a également facturé et reçu des commissions totalisant plus de 5 000 \$. Durant la même période, il a fait parvenir à son client 42 relevés indiquant faussement la valeur du compte, exagérant la valeur des titres, parfois de plus de 900 %. M. Hughes a plaidé coupable à une accusation de fraude dépassant 5 000 \$ et a été condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis de deux ans moins un jour, à une période de probation de trois ans et il doit restituer la somme de 104 311 \$. La peine avec sursis comprend une détention à domicile pendant les 18 premiers mois ainsi que des interdictions de négocier ou d'acquérir des titres et d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur pendant qu'il purge sa peine. Durant la durée de sa peine et la période de probation, M. Hughes doit restituer un montant additionnel de 200 \$ par mois.

AUTRES

Certaines causes ne cadrent pas nécessairement avec les catégories décrites ci-dessus mais comportent tout de même des manquements ou des activités pouvant avoir une incidence défavorable sur les investisseurs ou soulever des préoccupations en matière d'intégrité du marché.

En Ontario, la CVMO a approuvé un règlement amiable sans admission de culpabilité avec Quadrus Investment Services Ltd. concernant un problème que celle-ci avait découvert et qu'elle avait elle-même déclaré à la CVMO, qui a fait en sorte que certains clients ont

payé des frais en trop. Le règlement fait suite à des allégations soulevées par le personnel de la CVMO selon lesquelles les systèmes de contrôle et de supervision de Quadrus comportaient des inexactitudes ayant donné lieu au paiement de frais excédentaires par les clients sans que ce problème ne soit décelé ou corrigé en temps opportun. Le personnel n'a pas prétendu que Quadrus avait agi de façon malhonnête pas plus qu'il n'a trouvé d'éléments le prouvant. Bien qu'elle n'ait ni admis ni contesté l'exactitude des faits et des conclusions du personnel de la CVMO, Quadrus a accepté le règlement et a convenu de verser une compensation d'environ 8 millions de dollars aux clients, y compris les coûts d'opportunité relativement aux frais. Par ailleurs, elle a effectué un paiement volontaire de 20 000 \$ pour rembourser à la CVMO les frais de l'enquête. Un autre paiement volontaire de 250 000 \$ a été imposé pour être versé à des tiers, ou à leur profit, ou à la CVMO aux fins de sensibilisation du public et des investisseurs. Dans le cadre du règlement amiable, Quadrus était tenue de mettre en œuvre des mesures de contrôle et de supervision améliorées pour empêcher la résurgence d'inexactitudes.



« IL S'AGIT D'UN IMPORTANT CAS DE FRAUDE DONT L'ABUS DE CONFIANCE [À L'ÉGARD DE SON CLIENT] PAR M. HUGHES ET LE FAIT QU'IL AIT TIRÉ PARTI DE [SON] MANQUE DE CONNAISSANCES, BIEN QUE CELA PUISSE REVENIR AU MÊME, CONSTITUENT DES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT EST JUSTIFIÉE. »

Extrait de la décision du juge B. Knazan, de la Cour provinciale de l'Ontario, sur l'affaire Michael Hughes

« IL EST PRIMORDIAL QUE LES CLIENTS SOIENT TRAITÉS DE FAÇON ÉQUITABLE À L'ÉGARD DES FRAIS, SANS QUOI NOUS CONTINUERONS DE PRENDRE DES MESURES D'APPLICATION DE LA LOI. »

Tom Atkinson, directeur du service des mesures d'application de la loi de la CVMO, dans l'affaire Quadrus Investment Services Ltd.



